



# CHARTRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR

Le premier janvier 2002, en application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur a été créée.

Le premier janvier 2009, au vu des résultats positifs pour les populations reconnus par tous et toujours dans une perspective de progrès dans la construction d'espaces sociaux et économiques cohérents ainsi que de territoires équilibrés, les maires ont décidé sous l'impulsion de Christian Estrosi, Président de la CANCA, de s'adapter aux évolutions de leur territoire et de transformer la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine.

C'est une décision majeure qui engage l'avenir et le devenir de plus de 500.000 habitants, par le transfert de nouvelles compétences exercées désormais par la Communauté Urbaine.

C'est pourquoi, tout comme en 2002, les maires ont souhaité élaborer une Charte.

Ce texte veille au respect de l'identité communale et du rôle prépondérant des maires qui tirent leur légitimité du suffrage universel. Il fixe les grands équilibres du fonctionnement de la communauté Urbaine.

La présente Charte a été adoptée par le Conseil des Maires réuni le mercredi 17 septembre 2008 puis soumise à l'approbation du Conseil communautaire du 24 septembre 2008 et des conseils municipaux des communes avant sa signature officielle par les Maires et le Président de la Communauté Urbaine.

## PREAMBULE

### **I. La commune au cœur du dispositif.**

Réaffirmer l'identité communale à un moment où l'intercommunalité s'inscrit durablement dans le paysage institutionnel français n'est pas contradictoire. Les communes et la communauté Nice Côte d'Azur participent d'un développement harmonieux et équilibré du territoire, au service de nos concitoyens.

Les maires des communes- membres rappellent que l'échelon communal reste et demeure :

- le creuset de la citoyenneté et de l'identité locale,
- le lieu où s'exercent le plus largement et le plus simplement la participation et le contrôle des citoyens,
- l'espace où s'exprime directement et immédiatement la volonté de la population.





Les communes portent la mémoire collective des habitants et leur sentiment d'appartenance à un territoire, à une histoire, à une culture. Elles sont également le lieu privilégié pour le maintien et le développement des services publics de proximité au bénéfice des populations. La Communauté urbaine s'attachera à conforter les identités des communes qui continuent à exercer de nombreuses compétences non transférées.

L'ensemble des communes constitue un bassin de vie unique où doivent être pris en compte les besoins des habitants en matière de déplacements, d'activité professionnelle, de consommation et de loisirs.

A l'échelle territoriale, l'intercommunalité est une réalité incontournable.

C'est désormais l'outil le plus adapté pour accompagner les mutations accélérées de notre époque.

C'est également le moyen d'orienter une volonté collective, dans le sens du bien commun, au service prioritaire de la qualité de vie des habitants.

## **II. Les objectifs de la Communauté urbaine.**

L'évolution de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine répond à un double objectif.

**Le premier objectif** vise à renforcer l'action coordonnée des 24 communes pour une gestion plus efficace afin d'améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens.

Le passage en Communauté urbaine permettra de réorganiser le territoire de façon plus cohérente, de gérer de façon optimale les moyens en personnels et de dégager de nouvelles ressources financières.

La Communauté urbaine favorisera le développement d'investissements au coût maîtrisé dans un souci constant de développement durable.

Elle constituera un puissant levier de changement grâce :

- à la synergie des politiques,
- à la mutualisation et à la mise en commun des énergies et des ressources de chaque commune
- à l'apport de nouvelles recettes,
- aux économies d'échelle qui seront ainsi réalisées.

**Le deuxième objectif**, est de permettre à la communauté urbaine de devenir une métropole d'excellence rivalisant avec les autres grandes agglomérations européennes et de l'arc méditerranéen.

Cette politique volontariste et unitaire a pour finalité de garantir à notre territoire une position de pointe qui seule lui permettra de connaître un développement durable.

**Nous devons nous unir, sans nous confondre, pour définir un projet partagé et ambitieux dans le cadre d'un avenir commun.**



Enfin, dans un esprit de solidarité, la commune de Nice s'engage à maintenir, à l'avenir, son niveau de représentation actuel au sein des instances de décisions.

## **DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

### **I – LE CONSEIL DES MAIRES**

#### a) Rôle.

Le conseil des maires est l'instance de décision, pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du conseil et du bureau communautaires.

Tous les projets importants y sont systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes.

Le conseil des maires permet également au président de la communauté de recueillir les avis des maires des communes -membres sur les affaires communautaires.

Le conseil des maires peut émettre des avis et des propositions à la majorité des membres présents.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences, devra impérativement être soumise au Conseil des Maires pour une réflexion approfondie avant toute décision prise dans un esprit de consensus.

#### b) Composition.

Le conseil des maires est présidé par le Président de la Communauté Urbaine.

Il est composé du maire de chaque commune- membre de la communauté urbaine.

Seuls les maires peuvent siéger au Conseil.

En leur absence, leur siège sera laissé vacant, mais ils pourront donner pouvoir à un autre maire.

En cas de force majeure le maire pourra se faire représenter par l' élu de son choix au sein de son conseil municipal.

Les vice-présidents, non maires, peuvent être invités à participer exceptionnellement au conseil des maires lorsqu'ils sont concernés par leurs délégations.

Le conseil des maires peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

#### c) Réunion



Le conseil des maires se réunit tous les mois et avant chaque séance du conseil communautaire. En outre, le Président peut réunir le conseil des maires chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'au moins 40 % des membres du conseil des maires.

## **II – LA PROXIMITE**

### a) Les Pôles de proximité.

Au nom du principe de subsidiarité et, afin d'assurer la plus grande réactivité possible, la communauté urbaine a décidé de créer des pôles de proximité.

Cette gestion de la proximité donnera à la communauté urbaine, la capacité d'intervenir efficacement et dans les meilleurs délais, dans les domaines qui intéressent au quotidien la population.

Ces pôles situés au sein même des communes ou d'un regroupement de communes d'un même secteur, tout en dépendant de la communauté urbaine seront placés auprès du ou des maires concernés qui disposeront d'une délégation de fonction notamment dans les domaines de l'entretien de la voirie, de la propreté, etc....

Les personnels transférés à la communauté dans ces domaines poursuivront leur tâche sur place sous la direction de « référents », fonctionnaires communautaires, qui chacun dans leur domaine, prendront l'attache du ou des maires pour définir au jour le jour la meilleure gestion de proximité possible.

Ainsi la transformation en communauté urbaine se traduira concrètement sur le terrain par une amélioration de la qualité des services rendus.

Enfin pour confirmer la place essentielle qu'occupent les maires dans ce dispositif de proximité, ces derniers seront invités à donner leur avis sur la manière de servir du personnel de proximité.

### b) La commission de la proximité

Une commission de la proximité sera constituée par le Conseil Communautaire.

Cette commission aura en charge, l'évaluation de la politique de proximité de la communauté urbaine.

## **III – L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### a) Les documents d'urbanisme

A la demande des Maires, chaque commune sera dotée d'un PLU.



En matière de document d'urbanisme prévisionnel (POS, PLU, Carte communale) la communauté prend l'engagement de ne mettre en œuvre les procédures de modification ou de révision de ces documents qu'à la demande des communes ou avec leur accord et dans le respect des règles en vigueur.

La Communauté s'engage à ce que ces documents d'urbanisme prévisionnel ne soient approuvés qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

b) Le Droit de préemption.

Le Président de la communauté délèguera au Maire l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la loi.

La communauté urbaine s'engage à solliciter l'avis conforme de la commune avant toute décision de préemption.

#### **IV – LA GESTION DES DESACCORDS**

Le principe de base du fonctionnement de la Communauté Urbaine est la recherche permanente du consensus, de façon à ce que les orientations et les décisions de la communauté urbaine, se construisent en adéquation avec les communes et leurs représentants.

En cas de désaccord d'une commune sur un projet de compétence communautaire, et concernant son seul territoire, la décision sera renvoyée à une réunion ultérieure du conseil des Maires, afin d'approfondir la discussion pour la recherche d'un accord.

Le Président de la Communauté Urbaine pourra demander que le Conseil Municipal de la commune concernée se prononce pour avis.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, la Communauté s'engage à ne pas mettre en œuvre le projet ainsi refusé.

#### **V – LE CONTRAT DE MANDAT COMMUNAUTE URBAINE – COMMUNES**

La communauté urbaine veillera au respect de la neutralité financière des transferts de compétences. Une dotation de solidarité communautaire pérenne et conséquente sera répartie équitablement entre les communes.

Chaque commune définira avec la communauté urbaine, un plan d'investissement à court, moyen et long terme qui constituera un des éléments du projet communautaire.